

ARRETE PERMANENT N°

Créant un sens interdit Chemin des Espais

Le Maire de Saint Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'intérêt général,

Considérant le problème posé par la largeur du Chemin des Espais de l'intersection de la Rue Frédéric Mistral jusqu'à l'intersection avec la Rue Buissonnière, le problème de hauteur de passage sous la passerelle, et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par le Chemin des Espais,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE :

Article 1 : Un sens interdit est instauré au Chemin des Espais de l'intersection de la Rue Buissonnière, à l'intersection avec la Rue Frédéric Mistral.

Sur cette voie, la circulation du Chemin des Espais sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la Rue Frédéric Mistral jusqu'à l'intersection avec la Rue Buissonnière. La hauteur maximale de passage sous la passerelle est de 1,90 mètre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles – 4^{ème} partie – signalisation de prescriptions – sera mise en place à la charge de la Commune de Saint Gervais, soit :

- Panneau type B1 pour « Sens interdit »,
- Portique de limitation de hauteur à 1,90 mètre,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint Gervais.

Article 6 : Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie Pont-Saint-Esprit / Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais, le 07 Octobre 2022

Le Maire,

Raymond CHAPUY

